



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-041

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

ARS - DD08

8-2019-03-22-005 - ARRETE N° 2019-178 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 Décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS (4 pages) Page 3

8-2019-03-22-006 - ARRETE N° 2019-179 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 14 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE (4 pages) Page 8

8-2019-03-22-004 - ARRETE N° 2019-180 Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation située 15 Rue de la Briquèterie – 08270 NOVION-PORCIEN (12 pages) Page 13

DDCSPP 08

8-2019-03-26-002 - Arrêté n° 2019-186 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel (4 pages) Page 26

8-2019-03-26-003 - Arrêté n°2019-187 portant avis d'appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes. Arrêté n° 2019-188 portant fixation du calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes (10 pages) Page 31

Préfecture 08

8-2019-03-28-004 - AP 2019-57 du 28 mars -camera nomade (3 pages) Page 42

ARS - DD08

8-2019-03-22-005

ARRETE N° 2019-178 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 Décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour

ARRETE N° 2019-178 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 Décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir - 08230 GUE-D'HOSSUS

GUE-D'HOSSUS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019- 178

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 décembre 2018
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité
de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS – cadastrée section A n° 186, propriété de Madame HAUET-LECLERCQ Brigitte et ses ayants droits ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté de la délégation territoriale des Ardennes de l'ARS en date du 7 mars 2019 constatant la réalisation des travaux demandés pour l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés pour l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS a permis d'écarter la situation de danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2018-714 du 21 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 4, Chemin du Lavoir – 08230 GUE-D'HOSSUS – cadastrée section A n° 186, propriété de Madame HAUET-LECLERCQ Brigitte et ses ayants droits – est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Article 3 :

Il sera transmis :

- au maire de GUE-D'HOSSUS ;
- au procureur de la République ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au président du conseil départemental (fonds de solidarité pour le logement) ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de ROCROI ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF).

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le commandant de brigade de gendarmerie de ROCROI, le maire de GUE-D'HOSSUS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Sedan



Marie CORNET

ARS - DD08

8-2019-03-22-006

ARRETE N° 2019-179 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 14 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie - 08300 AMAGNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019- 179
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 14 janvier 2019
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité
des occupants de l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 14 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE – cadastrée section AC n° 261, propriété de Monsieur GORGUET Stéphane et ses ayants droits ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu le rapport motivé établi par l'agent assermenté de la délégation territoriale des Ardennes de l'ARS en date du 20 mars 2019 constatant la réalisation des travaux demandés pour l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés pour l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE a permis d'écartier la situation de danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 14 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 49, Avenue Pierre Curie – 08300 AMAGNE – cadastrée section AC n° 261, propriété de Monsieur GORGUET Stéphane et ses ayants droits – est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et aux occupants.

Article 3 :

Il sera transmis :

- au maire d'AMAGNE ;
- au procureur de la République ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au président du conseil départemental (fonds de solidarité pour le logement) ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de RETHEL ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le commandant de la brigade de gendarmerie de RETHEL, le maire d'AMAGNE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan



Marie CORNET

ARS - DD08

8-2019-03-22-004

**ARRETE N° 2019-180 Portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'habitation située 15 Rue de la Briquèterie
– 08270 NOVION-PORCIEN**

*ARRETE N° 2019-180 Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation située 15 Rue
de la Briquèterie – 08270 NOVION-PORCIEN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019-180

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable
de l'habitation située
15, rue de la Briquèterie – 08270 NOVION-PORCIEN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R.1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 08 février 2019 constatant l'insalubrité de l'habitation sise, 15 Rue de la Briquèterie – 08270 NOVION-PORCIEN (référence cadastrale : section AL 40) ;

Vu l'avis de l'architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 novembre 2018 concluant au caractère remédiable de la situation d'insalubrité ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'habitation susvisée et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de l'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltrations d'eau en toiture ;
- Eléments de charpente moisissés ;
- Revêtements des murs, sols et plafonds dégradés ;
- Tâches d'humidité et de moisissures aux plafonds ;
- Accessoires de toiture dégradés ;
- Menuiseries extérieures vétustes et dégradées ;
- Humidité importante dans la cave ;
- Peintures contenant du plomb ;
- Système de chauffage central hors-service ;
- Ventilation insuffisante dans les pièces munies d'appareil à combustion, dans les pièces de vie et de services ;
- Equipements de salle de bains dégradés ;
- Fuite au niveau d'éléments de plomberie ;
- Réseau d'assainissement non raccordé ;
- Isolation thermique insuffisante.

Considérant que les éléments suivants constituent un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper :

- Installation électrique non sécuritaire ;
- Garde-corps absents aux fenêtres situées à l'étage ;
- Eléments de bâtis instables.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Risques de chute de personnes ;
- Risques de chute d'éléments ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque de saturnisme ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque de survenue de maladie spécifique.

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cette habitation et à la possibilité d'y remédier ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable le logement ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :

L'habitation située, 15 Rue de la Briquèterie – 08270 NOVION-PORCIEN (référence cadastrale : section AL 40), propriété de madame ROMAGNY Angélique et de monsieur FINGER Ludovic, et leurs ayants droit, est déclarée insalubre à titre remédiable.

Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'habitation, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation dès notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, dans le cadre de l'injonction administrative, de réaliser selon les règles de l'art les travaux ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Pour les fenêtres de l'étage (quand la partie basse des fenêtres se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place des garde-corps réglementaires ;
- Prise de toute disposition pour éviter les chutes d'ouvrages au niveau du pignon et de la cheminée situés au nord-est ;
- Vérification de la stabilité du bâti, notamment de la charpente et de l'escalier, et remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir ;
- Suppression des causes d'infiltrations, notamment au niveau de la toiture. Des mesures adaptées devront être prises pour les interventions au niveau des matériaux amiantés afin d'assurer la sécurité des occupants et des ouvriers ;
- Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Remise en état des accessoires de toiture (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement, si nécessaire, au réseau d'eaux pluviales existant ;
- Vérification et remise en état si nécessaire des menuiseries (intérieures et extérieures) pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité au niveau de la cave, notamment en améliorant la ventilation permanente de celle-ci ;

- Suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb. Les interventions devront être réalisées en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage humide minutieux devra garantir l'absence de poussières contaminées ;
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Vérification et remise en état le cas échéant, des équipements de la salle de bains ;
- Vérification du réseau d'assainissement et raccordement au réseau public de collecte existant si nécessaire.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dès notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

Les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté préfectoral d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, reproduits en annexe 1, ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de NOVION-PORCIEN ainsi que sur la façade de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOVION-PORCIEN ;
- au procureur de la république ;

- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de brigade de gendarmerie de RETHEL.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le maire de NOVION-PORCIEN, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de brigade de gendarmerie de RETHEL, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan



Marie CORNET

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Article L. 1337-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 3 : Article L. 111-6-1 du CCH

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application

de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui

suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution

d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N°3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

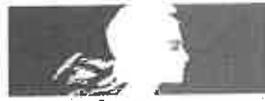
Les peines encourues par les personnes morales sont :

- **L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;**
- **Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.**

DDCSPP 08

8-2019-03-26-002

Arrêté n° 2019-186 portant nomination des membres de la
commission départementale d'agrément des mandataires
exerçant à titre individuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Protection des Publics Vulnérables

Arrêté N° 2019-186

**Portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément
des mandataires exerçant à titre individuel**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'ordonnance de désignation en date du 20/08/2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, nommant Mme Morgane REVEL ;
- Vu** l'ordonnance de désignation en date du 10/09/2018 du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département, nommant Mme Julie GAUMER ;
- Vu** l'avis d'appel de candidatures en date du 30/07/2018 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'avis en date du 10/01/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'avis d'appel de candidatures en date du 31/07/2018 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 10/01/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 31/07/2018 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu la lettre d'accord en date du 15/11/2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu l'avis en date du 10/01/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 09/11/2018 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département des Ardennes (CDCA) ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 14/09/2018 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

Vu l'avis en date du 10/01/2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Est nommé, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

M. DESCOINS Hervé, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

M. ROCHE Stéphane, Inspecteur chef du service protection des populations vulnérables, titulaire ;

Mme DEMATTE Armelle, Inspectrice cheffe du service lutte contre les exclusions, suppléante ;

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Mme REVEL Morgane, substitut du procureur ;

3° Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Mme GAUMER Julie, juge chargée du tribunal d'instance de Sedan ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

M. FLEURIET Stéphane, titulaire ; Mme CARON Valérie, suppléante ;

Mme COQUELET Véronique, titulaire ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Mme HUGUES Aurélie, titulaire ; M. LOUVRIER Dominique, suppléant ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

M. TOTET Frédéric, salarié du service mandataire UDAF, chef de service protection judiciaire des majeurs, titulaire ;

M. DARCO Philippe, salarié du service mandataire UDAF, directeur de site, suppléant ;

7° Au titre des représentants des usagers ;

M. BOILEAU Michel, titulaire ; Mme DELIZEE Béatrice, suppléante ; membres désignés par le CDCA ;

Mme LATU Michèle, directrice du foyer la Baraudelle - Attigny titulaire, désignée par l'association d'Aide aux infirmes moteur cérébraux du nord et de l'est ;

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, des différentes voies de recours peuvent être introduites conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative*.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **26 MARS 2019**

Le Préfet,


Pascal JOLY

*** voies de recours :**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

DDCSPP 08

8-2019-03-26-003

Arrêté n°2019-187 portant avis d'appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes.

Arrêté n° 2019-188 portant fixation du calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Protection des Publics Vulnérables

Arrêté N° 2019-188

**portant fixation du calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins
d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des
Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional 2015-2019 de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté en date du 18 novembre 2015 par le préfet de région ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

Considérant les objectifs fixés dans le schéma régional relatif à l'adaptation de l'offre aux besoins des usagers sur le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes est fixé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, des différentes voies de recours peuvent être introduites conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative*.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 MARS 2019

Le Préfet,

Pascal JOLY

* voies de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
08/04/19	2	Tutelles curatelles et sauvegardes de justice



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Protection des Publics Vulnérables

Arrêté N° 2019-187

portant avis d'appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional 2015-2019 de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté en date du 18 novembre 2015 par le préfet de région ;

Considérant les objectifs fixés dans le schéma régional relatif à l'adaptation de l'offre aux besoins des usagers sur le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Ardennes est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, des différentes voies de recours peuvent être introduites conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative*.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **26 MARS 2019**

Le Préfet,


Pascal JOLY

*** voies de recours :**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Ardennes

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet des Ardennes

1 place de la Préfecture

08000 Charleville-Mézières

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

18 avenue François Mitterrand

08000 Charleville-Mézières

Date de début de réception des candidatures

Le 08 avril 2019

Date de fin de réception des candidatures

Le 09 juin 2019

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité, précise les objectifs et les besoins suivants pour le département des Ardennes :

- Maintenir la diversité des acteurs sur le territoire,
- Privilégier l'habilitation de professionnels pouvant intervenir en proximité.
- Évaluer annuellement les besoins du département en lien avec les Juges des tutelles.
- Veiller à maintenir une offre permettant de répondre à l'évolution des besoins du département en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel :
 - > Le nombre de mandataires individuels pourra évoluer.
 - > Le nombre de services restera identique, soit 2 services.
 - > le développement des préposés d'établissement sera encouragé.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

- **Préfet des Ardennes**
1 place de la Préfecture
08000 Charleville-Mézières
- **Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières**
9 Esplanade du Palais de Justice
08000 Charleville-Mézières

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de **2 mandataires individuels** en vue de l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

Installation effective de 7 mandataires individuels en référence au schéma régional 2015/2019

correspondant aux critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

4.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 09 juin 2019**.

4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

- **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes**
Service PPV - Candidature MJPM à titre individuel
18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières

- **Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières**
9 Esplanade du Palais de Justice
08000 Charleville-Mézières

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

6. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées par mail à :

ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2019-03-28-004

AP 2019-57 du 28 mars -camera nomade

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2019/57
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/41 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/54 en date du 22 mars 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 27 mars 2019 par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière dans le secteur de Mézières, à l'angle de la rue Jaubert et de la place de la Préfecture afin de prévenir les éventuels débordements liées aux manifestations « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les exactions des Gilets Jaunes durant la manifestation du samedi 23 mars 2019 à Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT le démantèlement du camp « des Gilets Jaunes » à proximité du square Albert 1^{er} mercredi 27 mars 2019 en début de matinée ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir suite à ce démantèlement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- angle de la rue Jaubert et de la place de la Préfecture du vendredi 29/03/2019 à 08h30 au lundi 29/04/2019 à 8h30, motifs : risque manifestation des gilets jaunes.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : L'arrêté n° 2019/54 en date du 22 mars 2019 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2019

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.